



PRÉFET DE LA RÉUNION

SAINT-DENIS, le 01 mars 2018

Préfecture

Direction des relations externes  
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

**ARRÊTÉ N° 2018 - 349 /SG/DRECV**

mettant en demeure la société Chane Hive, pour l'unité de fabrication et de conditionnement de boissons qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint-Pierre, de respecter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2012-1242 /SG/DRCTCV daté du 16 août 2012 et de l'arrêté préfectoral n° 2012-1402/SG/DRCTCV daté du 12 septembre 2012.

**LE PREFET DE LA REUNION**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le titre VII du livre I<sup>er</sup> du code de l'environnement et notamment, les articles L.171-6 et L.171-8 ;
- VU** le titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement et notamment, les articles L.511-1 et L.514-5 ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 01-1086/SG/DAI/3 en date du 17 mai 2001, modifié, autorisant la société CHANE HIVE à exploiter une unité de fabrication et de conditionnement de boissons ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-1402 /SG/DRCTCV portant prescriptions complémentaires en date du 12 septembre 2012 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-1242 /SG/DRCTCV portant prescriptions complémentaires en date du 16 août 2012 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 décembre 2017, référencé SPREI/UE3S/ME/71-515/2017-1314, dont copie a été transmise à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU** le projet d'arrêté porté le 19 décembre 2017 à la connaissance de l'exploitant et valant contradictoire ;
- VU** l'absence de réponse de l'exploitant sur le projet d'arrêté dans les délais impartis ;
- CONSIDÉRANT** que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 06 octobre 2017, le dépassement du volume maximal autorisé d'eau prélevée annuellement, la non-exécution d'un pompage d'essai afin de s'assurer des capacités de production des ouvrages de prélèvements, la présence d'équipements abandonnés maintenus dans les installations depuis plus de trois ans ;

- CONSIDERANT** que, dans ces conditions, l'exploitant ne respecte pas plusieurs dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2012-1242 /SG/DRCTCV daté du 16 août 2012 et de l'arrêté préfectoral n° 2012-1402 /SG/DRCTCV daté du 12 septembre 2012 ;
- CONSIDÉRANT** que les non-conformités relevées sont de nature à porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L.171-8 du code de l'environnement, en cas de non-respect de la réglementation applicable, il appartient au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions édictées dans un délai donné ;
- SUR** proposition du secrétaire général par intérim de la préfecture.

## ARRÊTE

### Article 1 - Exploitant

La société Chane Hive, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 17 rue Suffren, BP 353, 97450 Saint-Pierre Cedex, est mise en demeure, pour l'unité de fabrication et de conditionnement de boissons qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint-Pierre, de respecter les dispositions des articles 2 et suivants du présent arrêté.

### Article 2

L'exploitant doit se conformer aux dispositions suivantes :

Références	Prescriptions	Délais - Précisions
Article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2012-1402 /SG/DRCTCV en date du 12 septembre 2012 susvisé	« Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes : :  Eau souterraine : 44 000 m <sup>3</sup> /an, 150 m <sup>3</sup> /jour en moyenne journalière »	Respect des limites de volumes sous un délai maximal de <b>3 mois</b> à compter de la notification du présent arrêté
Article 7 de l'arrêté préfectoral n° 2012-1402 /SG/DRCTCV en date du 12 septembre 2012 susvisé	« L'exploitant doit s'assurer des capacités de production de l'ouvrage de prélèvement par l'exécution d'un pompage d'essai. Celui-ci est constitué d'un pompage de courte durée comportant trois paliers de débits croissants et d'un pompage de longue durée (12 heures minimum) à un débit supérieur ou égal au débit de prélèvement. Lors du pompage d'essai, l'exploitant étudie l'influence du prélèvement sur les ouvrages voisins sous réserve de l'accord des propriétaires, ou tout autre méthodologie en vigueur, après accord de l'inspection des installations classées.  Des mesures de niveaux sont réalisées mensuellement et raccordées au NGR. Un pompage d'essai est effectué tous les 3 ans. »	Respect des prescriptions sous un délai maximal de <b>3 mois</b> à compter de la notification du présent arrêté
Article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2012-1242 /SG/DRCTCV en date du 16 août 2012 susvisé	« Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations au-delà d'une durée de trois ans en cas de réutilisation et d'un an en cas d'élimination. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents. »	Respect des prescriptions sous un délai maximal de <b>2 mois</b> à compter de la notification du présent arrêté

### Article 3 - Délais

Les prescriptions sont d'application immédiate à compter de la notification du présent arrêté, à l'exception de celles pour lesquelles un délai est prévu au sein même des articles.

À l'échéance du délai, l'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées.

#### **Article 4 - Frais**

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **Article 5 - Sanctions**

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais impartis aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles à l'article L.171-8 du code de l'environnement (consignation de somme, amende et astreinte administrative), indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

#### **Article 6 - Recours**

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formé contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle.

#### **Article 7 - Publicité**

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

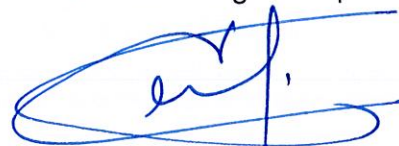
#### **Article 8 - Exécution**

Le secrétaire général par intérim de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le maire de la commune de Saint-Pierre ;
- M. le sous-préfet de Saint-Pierre ;
- Mme la directrice de la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Pour le préfet,  
le secrétaire général par intérim



Gilles TRAIMOND